

*Assurance-chômage*

Il peut aussi proposer que le projet de loi ne soit pas lu en deuxième lecture maintenant mais qu'on le lise une autre fois. Il peut aussi faire valoir un principe différent de celui que propose le gouvernement pour traiter cette question, puisqu'il reconnaît, qu'il y a un problème à résoudre.

Il peut encore procéder autrement—et ce ne sont pas les méthodes qui manquent—et proposer une motion portant que l'on continue d'étudier la question afin de déterminer si les principes qu'il veut énoncer devraient être appuyés par un autre comité ou par un groupe déjà désigné. Toutes ces méthodes donneraient au député, comme il le sait certainement, le droit légitime d'exprimer ses opinions.

En citant des précédents montrant que les députés ont le droit de donner les raisons pour lesquelles ils s'opposent à la deuxième lecture dans un amendement, le député essaie d'attacher un privilège à l'exposé des raisons dans un amendement, en rendant ainsi légitime tout amendement qui contient de telles raisons. Si l'on donnait suite à ce raisonnement, je pense qu'il y aurait un piège et nous pourrions nous trouver dans une situation curieuse, c'est-à-dire que la Chambre serait obligée d'accepter tout amendement proposé contenant un extrait d'un autre amendement reçu, peu importe dans quelle mesure il enfreint le Règlement.

A mon avis, l'interprétation de ces précédents est la suivante: un député a le droit de donner les raisons pour lesquelles il s'oppose maintenant à la deuxième lecture, à condition que son amendement à la deuxième lecture soit recevable. C'est ce dont le député a refusé de parler lorsqu'il faisait ses observations. A mon avis, son amendement nie tout simplement la motion et il est donc irrecevable. Le fait qu'il donne des raisons le rend encore plus irrégulier et n'appuie nullement son raisonnement.

**M. l'Orateur adjoint:** La présidence veut remercier les députés qui ont participé à la discussion sur cet intéressant rappel au Règlement. Je réserve ma décision. Je donne maintenant la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'espère sincèrement pouvoir participer à ce débat en évitant les accusations et les contre-accusations qui ont été nombreuses pendant celui de cet après-midi. Je voudrais d'ailleurs remercier le député de Peace River (M. Baldwin) de m'avoir soufflé le début de mes remarques. Il a déclaré à la fin de son discours, lorsqu'il a oublié de proposer son amendement, qu'il espérait me voir prouver ma croyance dans le règne de la loi ou dans la responsabilité du gouvernement, quelle que soit l'expression utilisée, et c'est précisément ce que je veux établir.

• (1720)

Nous croyons au règne de la loi. La loi sur l'assurance-chômage est une loi canadienne adoptée par le Parlement. Elle stipule très clairement que les prestations prévues

[M. Jerome.]

seront versées à ceux qui y ont droit. S'il subsiste un doute à ce sujet, puis-je citer l'article 135(1) de la loi sur l'assurance-chômage qui se lit en partie comme il suit:

135. (1) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et débités au Compte d'assurance-chômage

- a) toutes les sommes versées au titre des prestations en vertu de la présente loi; et
- b) les frais d'application de la présente loi.

(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, les sommes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe (1) doivent être payées par mandats spéciaux tirés sur le receveur général, délivrés par la Commission et portant la griffe du président et du secrétaire de la Commission.

Voilà une partie de l'essentiel de notre loi, à savoir que des prestations d'assurance-chômage doivent être versées. Je soutiens que si le gouvernement se trouvait en difficulté à cause de prévisions trompeuses, d'erreurs ici et là, etc., il n'en était pas moins absolument tenu de respecter cette loi et de verser ces prestations, et de trouver le moyen de contourner ces difficultés.

Je vous dis que si, à cause d'un manque de fonds dans la caisse d'assurance-chômage, le gouvernement avait enfreint la loi en refusant de payer des prestations d'assurance-chômage, et je ne sais pas ce que les conservateurs auraient fait...

**M. Nielsen:** Vous le savez très bien.

**M. Baldwin:** Nous l'aurions fait légalement.

**M. Knowles (Winnipeg Nord Centre):** ... mais nous aurions protesté vivement et les Canadiens auraient dit que le gouvernement est le gardien de la loi. Je répète que le gouvernement avait la responsabilité de payer ces prestations, et lorsqu'il a découvert qu'il n'y avait pas assez d'argent dans la caisse d'assurance-chômage, ou plutôt que ce compte n'accusait pas un crédit suffisant pour le verser, ou qu'il a découvert que la caisse serait bientôt en déficit, il lui incombait de trouver un moyen légal de l'alimenter pour que ces prestations puissent être payées. Par conséquent, monsieur l'Orateur, je dis qu'il n'a fait que son devoir en s'appuyant sur l'article 23 de la loi sur l'administration financière.

Il y a quelques instants, le député de Peace River a fait remarquer, comme j'avais l'intention de le faire pour une raison différente, que les modalités de la loi sur l'administration financière ont été modifiées sur deux ou trois points aux alentours de 1958. Le député de Peace River a cité cet article de la loi sur l'administration financière sous sa forme antérieure. Il pouvait être utilisé surtout dans le cas d'un accident survenu à un pont, un bâtiment ou un édifice public. Le député a dit que le changement apporté au libellé avait remplacé cela par des termes généraux.

Je dis qu'avoir écarté cette petite disposition en ce qui a trait à un pont, un bâtiment ou un édifice public, et avoir rerédigé cet article en termes beaucoup plus généraux, a eu pour effet de donner au gouvernement le pouvoir de faire face à toute urgence financière pouvant survenir. C'est précisément ce que permet de faire l'article 23(1) de la loi sur l'administration financière dans sa forme actuelle. J'aimerais le consigner tel qu'il se lit maintenant: